

DECRET N° 83-457 du 23 Décembre 1983

portant approbation des Statuts de la  
Banque Commerciale du Bénin (B.C.B).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et la Loi N° 83-001 du 03 Février 1983 qui l'a complétée ;
- WU le décret N° 82-441 du 30 Décembre 1982 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'ordonnance N° 74-79 du 20 Décembre 1974 portant prise en charge par l'Etat de la Banque Commerciale du Bénin ;
- WU l'ordonnance N° 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation bancaire ;
- WU la Loi N° 82-008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat, les Officiers, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'Economie Mixte et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion ;
- SUR proposition du Ministre des Finances ;
- Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 7 Décembre 1983,

D E C R E T E :

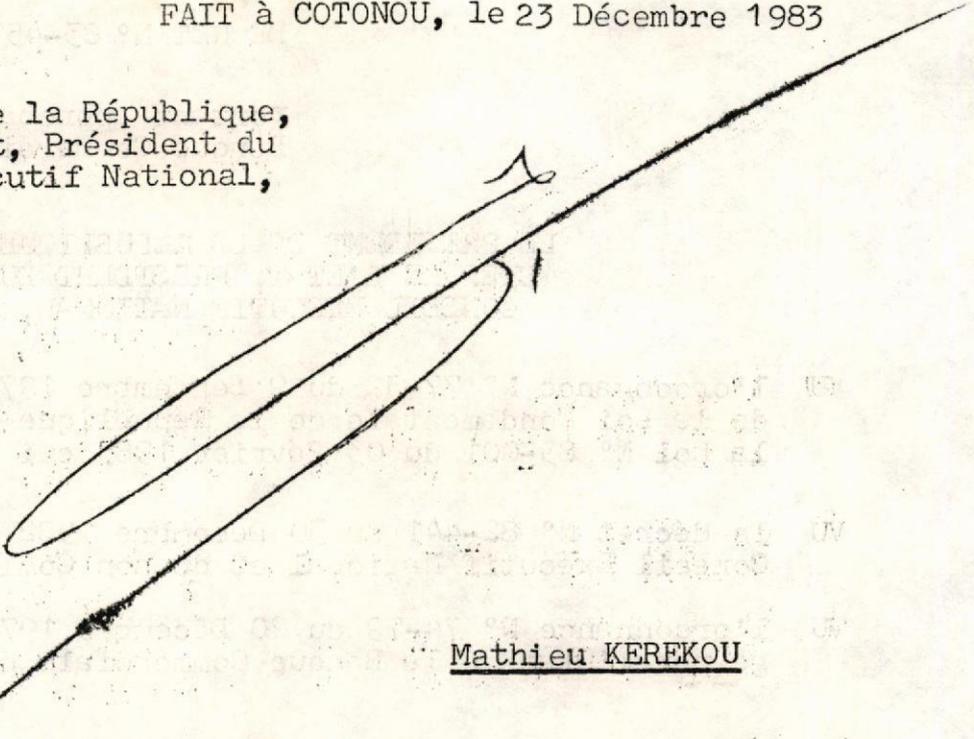
Article 1er.- Sont approuvés les Statuts de la Banque Commerciale du Bénin ( B. C. B. ) tels qu'ils figurent en Annexe au présent décret.

.../...

Article 2.- Le présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires sera publié au Journal Officiel.

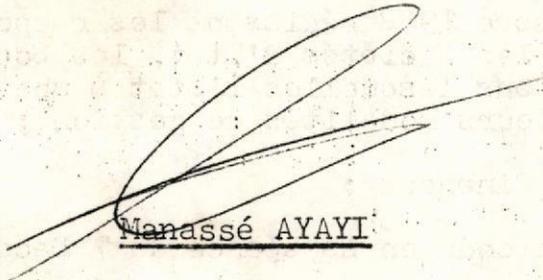
FAIT à COTONOU, le 23 Décembre 1983

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,



Mathieu KEREKOU

Pour le Ministre des Finances absent,  
le Ministre du Commerce, chargé de  
l'intérim

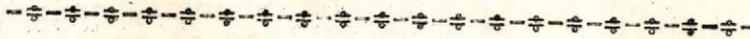


Manassé AYAYI

Ampliations : PR 8 SA/CC/PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 MF 4 MINISTERES  
21 SGG 4 SPD 1 DPE-DLC-INSAE 6 BCP 2 IGE ET SES SECTIONS 4 DCCT-GDE  
CHANC-ONEPI 3 BCB 8 CCIB 2 UNB-FASJEP-BN-DAN 8 JORPB 1.

STATUTS DE LA BANQUE COMMERCIALE DU BENIN

( B. C. B. )



TITRE PREMIER

DEFINITION - SIEGE SOCIAL - OBJET - CAPITAL SOCIAL

Article 1er. - Il est créé en République Populaire du Bénin une Société d'Etat à caractère commercial dénommée Banque Commerciale du Bénin, régie par les dispositions des lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2. - La Banque Commerciale du Bénin est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Nonobstant les dispositions de la loi 82-008 du 30 Décembre 1982, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des Sociétés Privées, notamment l'Ordonnance 75-39 du 10 Juillet 1975 portant réglementation Bancaire.

Article 3. - Le siège social de la Banque est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République Populaire du Bénin par décision du Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 4. - La Banque Commerciale du Bénin a pour objet la pratique des opérations commerciales de banque. Dans ce cadre, elle exécute, pour son compte, pour le compte de tiers ou en participation, en République Populaire du Bénin et à l'étranger, des opérations financières, mobilières, immobilières et généralement toutes opérations pouvant intéresser la banque, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

1° - Recevoir du public des dépôts de fonds, en compte ou autrement, productifs d'intérêts ou non, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;

2° - Ouvrir à toute personne physique ou morale des crédits d'escompte et en conséquence, escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le Trésor Public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toute administration publique ; négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques, etc...

3° - Faire des avances ou ouvrir des crédits, sous des formes quelconques, en vue du financement d'opérations intéressant l'agriculture, le commerce ou l'industrie ;

4° - Recevoir des titres, valeurs et dépôts, accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toutes espèces de fonds, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;

.../...

5° - Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toute affectation hypothécaire ou toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou aval, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières et immobilières et toutes prises à bail ou location d'immeubles ;

6° - Prêter, moyennant une rémunération adéquate, à l'Etat, aux collectivités locales et aux sociétés privées son organisation technique ;

- procéder à l'étude, à la réalisation et à la comptabilisation pour le compte d'établissements et collectivités, d'opérations à incidences économiques, financières et sociales ;

- recourir au réescompte de ses crédits et contracter tous emprunts nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;

7° - Prêter, escompter, avaliser au bénéfice du gouvernement, des collectivités publiques, des Sociétés d'Etat, des particuliers et de tous autres organismes publics et semi-publics ;

8° - Recevoir en dépôt et utiliser dans les conditions qui feront l'objet de conventions à passer entre la Banque Commerciale du Bénin et le Trésor des Fonds d'épargne et des disponibilités détenues par ce dernier ;

- utiliser pour le compte de l'Etat le produit des emprunts, prêts ou dotations consentis notamment par des organismes de coopération et que l'Etat déciderait de lui confier ;

9° - Financer ou contribuer au financement de toute entreprise existante ou à créer, par des prises de participation au capital, prêts ou avals.

10° - Constituer des entreprises avec d'autres personnes physiques ou morales, de droit public ou privé, nationales ou internationales ;

- consentir des crédits de petit équipement et le crédit automobile dont il a le monopole ;

11° - Se procurer les Fonds nécessaires à la réalisation de ces opérations, outre les capitaux déposés par sa clientèle, au moyen de l'émission de billets à ordre, ou bons à court ou long terme et au moyen du réescompte des avances qui pourra éventuellement lui être accordé à cet effet par tous établissements publics ou privés ; et de toutes autres formes de mobilisation de ressources.

12° - Traiter pour le compte de tous tiers et les représenter dans toutes opérations sans exception se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société, permettant d'en assurer le développement.

Article 5. - Un règlement intérieur de la Banque Commerciale du Bénin sera établi par le Conseil d'Administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social.

Article 6.- Le capital social est de UN MILLIARD CINQ CENT MILLIONS (1.500.000.000) de Francs CFA.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris par le Conseil Exécutif National, sur proposition du Conseil d'Administration.

Sur décision du Conseil d'Administration, la Banque Commerciale du Bénin pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

## T I T R E II

### CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE- COMITE DE DIRECTION

Article 7.- La Banque Commerciale du Bénin est administrée par un Conseil d'Administration investi des pouvoirs les plus étendus. Il les exerce dans la limite de l'objet social. Il est chargé d'élaborer, de faire appliquer et de contrôler la politique générale de l'entreprise.

La Banque Commerciale du Bénin est gérée par une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Article 8.- Le Conseil d'Administration est composée comme suit :

- un Président nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National parmi les membres désignés du Conseil d'Administration et sur proposition du Ministre de tutelle.
- un représentant du Ministre chargé du plan
- un représentant du Ministre du Travail
- un représentant du Ministre de l'Industrie
- un représentant du Ministre du Commerce
- deux représentants du Ministre des Finances
- deux représentants du Comité de Défense de la Révolution
- trois représentants du Syndicat
- Le Directeur National de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

.../...

Les administrateurs sont nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civiques et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil d'Administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général et les Commissaires aux-comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 9.- Le Conseil d'Administration examine et approuve notamment :

- Les comptes d'exploitation Prévisionnels et le Budget d'Investissement Prévisionnel établis par la Direction Générale ;

- Les documents de fin d'exercice (inventaire, comptes de résultats et bilan, rapport des commissaires aux comptes).

Article 10.- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, sur la demande des Commissaires aux comptes ou du Ministre de tutelle.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les  $\frac{2}{3}$  du nombre des Administrateurs.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou valablement représentés et constatée par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 11.- Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence. Le montant est déterminé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Article 12.- Le Comité de Direction est l'organe chargé de la Gestion de la Société.

Il est l'organe suprême de décision entre deux réunions du Conseil d'Administration.

.../...

Le Comité de Direction est composé comme suit :

- Président : Directeur Général
- Vice-Président : Directeur Général Adjoint
- Membres : Directeurs de la Société
  - . 2 Représentants du Syndicat
  - . 2 Représentants du Comité de Défense de la Révolution.

Article 13.- Le Directeur Général de la Banque Commerciale du Bénin est nommé par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune Société Commerciale, Industrielle ou autre dans laquelle sa Société ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14.- Le Directeur Général exerce tous pouvoirs de Direction et de gestion de la Société au nom du Comité de Direction sous réserve :

- 1° - des attributions du Conseil d'Administration :
- 2° - des attributions des Commissaires aux comptes.

Le Directeur Général a pouvoir de gérer la Société et d'agir au nom de cette dernière, d'accomplir ou d'autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet et de représenter la société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et **non limitatifs**.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts concessions et aliénations de valeurs de la société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du Conseil d'Administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autre titres et généralement par toutes formes quelconques.

.../...

- Dans les mêmes conditions que ci-dessus :
- Il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- Il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;
- Il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- Il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;
- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime ;
- Après avis conforme du Conseil d'Administration, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, natissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie ;
- Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.
- Il demande, accepte, rétrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait ;
- Il contracte des emprunts après avis du Conseil d'Administration et l'autorisation du Gouvernement ;
- Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article ;
- Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle, après approbation du Conseil d'Administration.
- Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société, ainsi que les conditions de leur admission.
- Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil d'administration et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil d'Administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des Membres du personnel pour la gestion courante de la Société.

Article 15.- Toute Convention intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou le Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

- Il en est de même des conventions auxquelles un Administrateur ou un Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite avec la Société par personne interposée.

- Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une Entreprise, si l'un des Administrateurs ou Directeur Général de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général.

Article 16.- Les dispositions de l'article 15 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

### T I T R E III

#### DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DE LA

#### REPARTITION DES BENEFICES.-

Article 17.- L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Comptabilité de la Société est conforme aux dispositions du Plan Comptable National.

Est établi, chaque année, par le Directeur Général :

- l'état prévisionnel (comptes d'exploitation prévisionnels, budget d'investissement prévisionnel) ;

- l'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

.../...

Article 18.- L'état prévisionnel est soumis au Conseil Exécutif National pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, les comptes de résultats, le bilan et le rapport d'activité approuvé par le Conseil d'Administration au plus tard cinq mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du gouvernement, et en tout cas, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice.

Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 19.- Nonobstant les dispositions de l'article 23 de la Loi 82.008 du 30 Décembre 1982 régissant les rapports entre l'Etat et les Sociétés d'Etat, les résultats nets sont affectés par le Conseil Exécutif National sur proposition du Conseil d'Administration.

#### T I T R E I V

##### LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 20.- Près de la Banque Commerciale du Bénin sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris par le Conseil Exécutif National sur proposition du Ministre des Finances et du Ministre chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques.

Les Commissaires aux comptes exécutent leur mission conformément aux textes en vigueur.

Ils procèdent au moins deux fois par an à une vérification approfondie des comptes de trésorerie et au moins une fois par an à une vérification approfondie de tous les comptes de l'entreprise.

Ils adressent leur rapport au Conseil d'Administration. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un ou des deux commissaires il est procédé d'urgence à la nomination d'un ou de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement sur proposition du Conseil d'Administration.

#### T I T R E V

##### AUTORITE DE TUTELLE

Article 21.- L'autorité de tutelle de la Banque Commerciale du Bénin est le Ministre des Finances.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil d'Administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du Conseil d'Administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil d'Administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

## T I T R E VI

### LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 22.- En cas de dissolution de la Banque Commerciale du Bénin, approuvée par un décret pris par le Conseil Exécutif National, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la Société.